



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 50151

### Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du comportement de certains agents de l'administration en matière de contrôle. Ces derniers opèrent en effet dans le cadre de l'URSSAF des poursuites contre les utilisateurs de véhicules de société à usage personnel. Or cette attitude qui est tout à fait justifiée génère parfois des exagérations lorsqu'elle pénalise des entreprises qui mettent à disposition de leurs ouvriers des camionnettes pour acheminer leur matériel jusqu'aux chantiers. M Claude Evin avait, suite aux protestations de bon nombre d'artisans, déclaré qu'il serait tout à fait disposé à considérer, lorsque le déplacement du salarié est assuré par un véhicule servant ordinairement aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, qu'il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salarié d'un véhicule réservé uniquement à cet effet, il convient alors de soumettre un tel avantage à cotisations sociales. Il lui demande quelles suites il entend donner à cette déclaration.

### Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque le déplacement d'un salarié d'une entreprise du bâtiment est assuré par un véhicule servant par ailleurs, et souvent en même temps, aux divers besoins de l'entreprise et notamment au transport du matériel, il n'y a pas lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales un quelconque avantage. En revanche, lorsque ce transport est assuré par la mise à disposition du salarié d'un véhicule réservé à cet effet, il convient de soumettre à cotisations sociales la valeur de cet avantage. Cette interprétation a fait l'objet d'une lettre ministérielle adressée le 2 octobre 1990 à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Elle a permis, par sa simplicité et sa cohérence, de clarifier les modalités de détermination de l'avantage constitué par la fourniture d'un véhicule aux salariés des entreprises du bâtiment dont la valeur doit être soumise à cotisations. Elle ne semble pas soulever de difficultés d'application majeures.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50151

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4662